



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E.legalite.com

93_DE-013-211300334-20251008-DE_10_2025_

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication de la convocation	Nombre de conseillers	
03/10/2025	04/10/2025	En exercice	8
		Présents	4
		Votants	7

L'an deux mille vingt-cinq et le 8 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, Fabienne QUIÉVREUX.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Jean-Claude FARADIAN, Sophie JARDINOT, Olivier LEMOINE, Fabienne QUIÉVREUX.

Étaient excusés : Sandrine DURAN, Véronique LE GUILLOUX et Xavier LUCIANI.

Avaient donné pouvoir : Sandrine DURAN à Sophie JARDINOT, Véronique LE GUILLOUX à Fabienne QUIÉVREUX, et Xavier LUCIANI à Olivier LEMOINE.

Étaient absents non-excusés : Jean-Marc LEGROS.

S'agissant de la seconde convocation en raison d'absence de quorum lors de la réunion du 2 octobre 2025, les conditions de quorum ne sont pas nécessaires à cette séance.

Parmi les membres présents, Olivier LEMOINE est désigné secrétaire de séance.

10 2025 05 Espaces réservés du Département des Bouches-du-Rhône

Dans le cadre des évolutions du PLUi engagées par la Métropole, un point spécifique doit être réalisé sur le sujet des ER au bénéfice du conseil départemental. En effet, par courrier du 31 mars 2025, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a sollicité, auprès de la Métropole, la suppression de plusieurs Emplacements Réservés (ER) inscrits à son bénéfice et situés la commune.

Pour rappel, un espace réservé est un outil graphique dans le PLUi qui permet à une collectivité de réserver tout ou partie d'un terrain en vue d'une affectation d'intérêt général. Il sert à garantir la disponibilité du foncier pour réaliser des équipements ou aménagements publics sans que des constructions privées viennent s'y opposer. Il sert à afficher une intention et ne constitue pas un outil d'acquisition foncière.

Les propriétaires fonciers grevés par un ER peuvent exercer leur droit de délaissement, pour demander à ce que le bénéficiaire de l'ER en fasse l'acquisition.

Or, si le Conseil Départemental ne souhaite plus bénéficier des ER listés ci-après, en conséquence il ne devrait pas répondre favorablement aux propriétaires qui exerceraient leur droit de délaissement. Ce qui entrainerait de facto la suppression de ces ER.

Dans le cadre de la modification N°2 du PLUi (dont l'enquête publique ES93_DE-013-21130034-20251008-DE_10_2025_2026) il sera prévu la suppression de ces ER comme demandé par le Département.

Toutefois, la commune peut reprendre ces ER à son bénéfice, sachant que les propriétaires pourront alors exercer leur droit de délaissement et que la commune devra en faire l'acquisition.

Il s'agit de la RD 561 le long de laquelle le Conseil Départemental avait réservé l'espace aux fins d'aménagements de voirie, d'une largeur de 30 mètres, aménagements déjà réalisés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, refuse de reprendre à son bénéfice des espaces réservés délaissés par le Conseil Départementale des Bouches-du-Rhône.

Madame le Maire,



Fabienne QUIÉVREUX.

Le Secrétaire de séance,

Olivier LEMOINE.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- *de sa transmission en Sous-Préfecture le 22/10/2025*
- *et de sa publication le 03/11/2025*

Madame le Maire,



Fabienne QUIÉVREUX.